



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 05 septembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 – 3276 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 05 septembre 2006

mettant en demeure la société TOUT POUR L'AUTO de respecter les dispositions réglementaires en matière de gestion des huiles usagées dans le cadre de ses activités de garage situées au n° 70 de la rue Léopold Rambaud, sur le territoire de la commune de Saint Denis, et de remédier aux conséquences des déversements d'huiles dans le milieu naturel.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7, L.541-2 et L.541-3,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, notamment en ce qui concerne son article 2,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 31 août 2006,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de ses visites du site le 30 août 2006 que la société TOUT POUR L'AUTO entreposait des fûts destinés à recevoir des huiles usagées sans que des mesures de protection de l'environnement ne soient mises en place,

CONSIDERANT que l'état des fûts de stockage de ces huiles a permis de constater que des déversements n'ont pas été contenus,

CONSIDERANT que les huiles usagées émanant de ce stockage ont été déversées dans le réseau communal d'eaux pluviales et qu'une nappe de déchets d'hydrocarbures a été découverte à la sortie du collecteur du secteur urbain,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures visant à la mise en sécurité, à la récupération des déchets, au nettoyage du site et des conséquences des déversements effectués,

La société TOUT POUR L'AUTO entendue,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

La société TOUT POUR L'AUTO est mise en demeure à compter de la notification de la présente décision :

- sans délai :
 - de respecter les obligations qui incombent aux détenteurs d'huiles usagées de les recueillir, de les stocker et de disposer d'installations étanches permettant leur conservation dans le respect de l'article 2 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié,
 - de procéder à l'enlèvement de tous déchets entreposés à l'extérieur du site et à l'origine de la pollution constatée en les destinant aux filières d'élimination adaptées,
 - de procéder ou de faire procéder au nettoyage du site en prenant les dispositions nécessaires pour ne pas augmenter le degré de pollution actuel, notamment en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de produits polluants dans le récepteur d'eaux pluviales proche du site,
 - de procéder ou de faire procéder au nettoyage des écoulements dans le réseau communal et dans le milieu naturel,
 - de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets dès réception,
- Sous 15 jours:
 - de présenter un rapport final d'intervention détaillant l'ensemble des mesures prises.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

Article 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de la commune de Saint Denis
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

